



El Embajador de España

Cour internationale de Justice

Enregistré au Greffe le :

International Court of Justice

Filed in the Registry on :

30 JAN. 2004/43

S. E. Shi Jiuyong  
Président.  
Cour Internationale de Justice.

La Haye, 30 janvier 2004.

Monsieur le Président :

J' ai l' honneur de vous avancer la copie d' une lettre adressée à Votre Excellence par S. E. le Ministre des Affaires Étrangères, Mme. Ana Palacio, afin de présenter l' exposé écrit ci-joint sur l' affaire des *Conséquences Juridiques de l'édification d' un mur dans le Territoire palestinien occupé* . Ultérieurement, je vous ferai parvenir l' original de ladite lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Carlos de Benavides



Madrid, 30 January 2004

H. E. Mr. Shi Jiuyong  
President  
International Court of Justice  
Peace Palace  
The Hague

Mr. President,

I have the honour, on behalf of the Spanish Government, to respond to the invitation by the International Court of Justice, contained in its order of 19 December 2003 and transmitted by the letter of the Registrar of the same date, to Members States of the United Nations to furnish information on aspects raised in the request of the General Assembly of the United Nations of an advisory opinion on the *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*. This letter complements the written statement of Ireland, Presidency of the European Union.

The Spanish position regarding this matter is consistent with its attitude at the moment of the adoption of Resolution A/RES/ES-10/14 by which the General Assembly decided to request the said advisory opinion. Indeed, Spain, in line with the rest of the member States of the European Union, decided to abstain in the vote on the Resolution, which was adopted by 90 votes to 8, with 74 abstentions. The Representative of Italy on behalf of the European Union, as well as the Acceding and Associated Countries explained this abstention, in the following manner:

*"The EU believes that the proposed request for an advisory opinion from the International Court of Justice will not help the efforts of the two parties to re-launch a political dialogue and is therefore inappropriate. It is for this reason that the European Union will abstain on the relevant draft resolution submitted to the consideration of this Emergency Special Session [of the General Assembly]."*

The EU also addressed the legitimate concerns of Israel with regard to the continued terrorist violence, especially against innocent civilians, as well as the adverse consequences suffered by the Palestinian people, in the following way:

*"While recognizing Israel's right to protect its citizens from terrorist attacks, the European Union urges the Government of Israel, in exercising this right, to fully respect international law, in particular human rights and international humanitarian law, including the Fourth Geneva Convention, and to exert maximum effort to avoid civilian casualties and take no action that aggravates the humanitarian and economic plight of the Palestinian people".*

Spain, together with its partners of the EU, has consistently taken the position that the unilateral building of a barrier (or security fence, or separation wall) by Israel in the Palestinian occupied territory, in the circumstances in which this erection is taking place, is causing unnecessary hardship to the affected populations and has posed an added obstacle for the resumption of peace negotiations under international auspices with a view to a permanent and just settlement of the Israel-Palestinian conflict, as called for by Security Council and General Assembly Resolutions. It has also expressed the view that the route marked out for its construction as well as the negative consequences for the local populations living under occupation are in contradiction to relevant international obligations, in particular those deriving from the Armistice Agreement of 1949 and the Fourth Geneva Convention of 1949.

Thus, at the meeting of the European Council at Copenhagen, on 12-13 December 2002, the Heads of State and Government of the European Union stated "The European Council urges the Government of Israel to reverse its settlement policy and (...) calls for an end to further land confiscation for the construction of the so-called security fence". Again at Thessaloniki on 19-20 June 2003, the European Council called on Israel "to reverse the settlement policy and activity and end land confiscation and the construction of the so-called security fence, all of which threaten to render the two-State solution physically impossible to implement". More recently, meeting in Brussels on 12 December 2003, the European Council stressed that "this [settlement] policy, together with the departure of the so-called security fence in the occupied West Bank and East Jerusalem from the Green Line, could prejudge future negotiations and make the two-State solution physically impossible to implement. In this context, the EU is alarmed by the creation of a closed zone between this 'fence' and the Green Line."

This consistent concern explains the principled position taken by the EU in the General Assembly of the United Nations at the resumed 10th emergency special session held in New York during the autumn of 2003. There, the EU member States, together with the acceding countries, cosponsored and introduced the draft (document A/ES-10/L.15) of what would become Resolution A/RES/ES-10/13, of 21 October 2003, entitled "Illegal Israeli actions in Occupied East Jerusalem and the rest of the Occupied Palestinian Territory". In that resolution, the General Assembly *inter alia* reaffirmed "the principle of the inadmissibility of the acquisition of territory by force" (preamble, paragraph 3), reiterated "its call upon Israel, the occupying power, to fully and effectively respect the Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August 1949" (preamble, paragraph 11) and demanded "that Israel stop and reverse the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, which is in departure of the Armistice Line of 1949 and is in contradiction to relevant provisions of international law" (operative paragraph 1).

After the United Nations Secretary-General submitted to the General Assembly his report prepared pursuant to Resolution A/ES-10/13 (document A/ES-10/248, of 24 November 2003), the EU again expressed its concerns about the continued building of the barrier by Israel and elaborated on its position in the statement made by the Representative of Italy on 8 December 2003 on behalf of the member States of the EU as well as the Acceding and Associated Countries and other European States. The EU statement said *inter alia*:

*"The European Union is particularly concerned by the route marked out for the Barrier in the Occupied West Bank. The envisaged departure of the Barrier from the 'Green Line' could prejudge future negotiations and make the two-State solution physically impossible to implement. It would cause further humanitarian and economic hardship to the Palestinians. Thousands of Palestinians west from the fence are being cut off from essential services in the West Bank, Palestinians east of the fence will lose access to land and water resources. In this context, the EU is alarmed by the designation of land between the Barrier and the 'green line' as a closed military zone. This is a de-facto change in the legal status of Palestinians living in this area which makes life for them even harder."*

Consequently, the EU statement regretted "the fact that Israel, according to the report of the Secretary-General pursuant to General Assembly Resolution ES-10/13, is not in compliance with the Assembly's demand that it stops and reverses the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory".

In conclusion, Spain has consistently taken the position that:

1. Israel has the right to protect its citizens from terrorist attacks.
2. However, in exercising this right the Government of Israel should conduct itself in compliance with relevant provisions of international law.
3. The construction of the barrier (or security fence, or separation wall) inside the occupied Palestinian territories, including in and around East Jerusalem, is in departure of the Armistice Line of 1949 and is in contradiction to relevant provisions of international law.
4. Furthermore, the construction of the barrier is causing further humanitarian and economic hardship to the Palestinians.
5. The envisaged departure of the barrier from the "Green Line" could prejudge future negotiations between the parties and make the two-State solution physically impossible to implement.
6. Finally, the request for an Advisory Opinion from the International Court of Justice is inappropriate.

Respectfully yours,

Signed: Ana Palacio  
Minister of Foreign Affairs of the Kingdom of Spain

## EXPOSE ECRIT DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ESPAGNE

[Traduction]

Au nom du Gouvernement espagnol, j'ai l'honneur de répondre à l'invitation que la Cour internationale de Justice a formulée dans son ordonnance du 19 décembre 2003 et qui a été transmise par la lettre du greffier datée du même jour aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies lesquels sont priés de communiquer des renseignements sur les divers aspects de la requête de l'Assemblée générale des Nations Unies pour avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*. La présente lettre complète l'exposé écrit de l'Irlande, qui exerce la présidence de l'Union européenne.

La position de l'Espagne sur cette question est conforme à la position qu'elle a prise au moment de l'adoption de la résolution ES-10/14 par laquelle l'Assemblée générale a décidé de demander ledit avis consultatif. En fait, de même que les autres Etats membres de l'Union européenne, l'Espagne a décidé de s'abstenir lorsque la résolution a été mise aux voix et adoptée par quatre-vingt-dix voix contre huit avec soixante-quatorze abstentions. Le représentant de l'Italie, au nom de l'Union européenne et aussi des Etats candidats à l'adhésion et des Etats associés, a expliqué cette abstention de la manière suivante :

«L'Union européenne estime que la proposition visant à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice ne contribuera pas aux efforts consentis par les deux parties en vue de relancer le dialogue politique et qu'elle est donc inappropriée. C'est pour cette raison que l'Union européenne s'abstiendra de voter lorsqu'on mettra aux voix le projet de résolution qui a été présenté à la session extraordinaire d'urgence [de l'Assemblée générale].»

L'Union européenne a également fait état des préoccupations légitimes d'Israël concernant la persistance de la violence terroriste, surtout quand elle est dirigée contre des civils innocents, ainsi que des conséquences négatives subies par la population palestinienne et elle s'est exprimée en ces termes :

«Tout en reconnaissant le droit d'Israël à protéger ses citoyens contre les attentats terroristes, l'Union européenne exhorte le Gouvernement israélien, dans l'exercice de ce droit, à respecter pleinement le droit international et notamment les droits de l'homme et le droit international humanitaire, y compris la quatrième convention de Genève; à prendre un maximum de précautions pour éviter les victimes civiles; et à n'adopter aucune mesure susceptible d'aggraver la situation humanitaire et économique difficile du peuple palestinien.»

A l'instar de ses partenaires de l'Union européenne, l'Espagne est depuis toujours d'avis que la construction unilatérale par Israël dans le Territoire palestinien occupé d'une barrière (ou d'une clôture de sécurité, ou d'un mur de séparation), étant donné les circonstances qui entourent l'édification, cause des souffrances inutiles aux populations concernées et constitue un obstacle supplémentaire à la reprise des négociations de paix sous l'égide de la communauté internationale aux fins de parvenir à un règlement permanent et juste du conflit israélo-palestinien, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. L'Espagne a également déclaré que le tracé prévu de la construction du mur ainsi que ses incidences négatives pour les populations locales vivant sous occupation sont contraires aux obligations prescrites par le droit international, en particulier celles qui résultent de l'accord d'armistice de 1949 et de la quatrième convention de Genève de 1949.

C'est pourquoi, lors de la réunion du Conseil européen de Copenhague tenue les 12 et 13 décembre 2002, les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union européenne ont déclaré que «Le Conseil européen engage[ait] le Gouvernement israélien à abandonner sa politique de colonisation ... et ... demand[ait] l'arrêt de la confiscation de terres pour construire la «clôture de sécurité»». A Thessalonique, les 19 et 20 juin 2003, le Conseil européen a encore une fois invité Israël

«à abandonner sa politique et ses activités de colonisation et à mettre fin aux confiscations de terres ainsi qu'à la construction de la «clôture de sécurité», autant d'éléments qui menacent de rendre matériellement impossible la mise en œuvre de la solution fondée sur la coexistence de deux Etats».

Plus récemment, réuni à Bruxelles le 12 décembre 2003, le Conseil européen a souligné que

«Cette politique [de colonisation], ainsi que le fait que le tracé de la «clôture de sécurité» en Cisjordanie occupée et à Jérusalem-Est s'écarte de celui de la «Ligne verte», pourraient préjuger les négociations à venir et rendre matériellement impossible à mettre en œuvre la solution fondée sur la coexistence de deux Etats. A cet égard, l'UE s'inquiète de la création d'une zone fermée entre cette «clôture» et la «Ligne verte»».

Cette préoccupation constante explique la position de principe adoptée par l'Union européenne à l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence, tenue à New York à l'automne 2003. Les Etats membres de l'Union européenne de concert avec les Etats candidats à l'adhésion ont établi et présenté, à cette occasion, le projet de résolution (document A/ES-10/L.15) qui allait devenir la résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003 sous le titre «Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du Territoire palestinien occupé». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a notamment réaffirmé «le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force» (troisième alinéa du préambule), a une fois de plus demandé «à Israël, puissance occupante, de respecter pleinement et dans les faits la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949» (onzième alinéa du préambule) et a exigé «qu'Israël arrête la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international» (par. 1 du dispositif).

Après la présentation à l'Assemblée générale du rapport établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution ES-10/13 (document A/ES-10/248 du 24 novembre 2003), l'Union européenne s'est déclarée de nouveau préoccupée par la poursuite de l'édification de la barrière par Israël et a développé sa position dans la déclaration prononcée par le représentant de l'Italie, le 8 décembre 2003, au nom des Etats membres de l'Union européenne, des Etats candidats à l'adhésion, des Etats associés et d'autres Etats européens. Le représentant de l'Italie a dit notamment :

«L'Union européenne est particulièrement préoccupée par le tracé prévu pour cette barrière en Cisjordanie occupée. Le tracé envisagé s'écarte de la Ligne verte, ce qui pourrait préjuger de négociations futures et rendre physiquement impossible la mise en œuvre de la solution à deux Etats. La barrière aurait de nouvelles incidences humanitaires et socio-économiques pour les Palestiniens. Des milliers de Palestiniens vivant à l'ouest de la clôture sont privés des services de base en Cisjordanie. Les Palestiniens vivant à l'est de cette clôture perdront l'accès à la terre et aux ressources en eau. C'est dans ce contexte que l'Union européenne est alarmée par la désignation de la terre entre la barrière et la Ligne verte comme zone militaire fermée. Il s'agit là d'une modification *de facto* du statut juridique des Palestiniens vivant dans cette zone, ce qui leur rend la vie encore plus difficile.»

En conséquence, dans sa déclaration, l'Union européenne regrettait «qu'Israël, en conformité avec le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale, ne se conforme pas à l'exigence formulée par l'Assemblée générale d'arrêter la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé et de revenir sur ce projet».

En conclusion, l'Espagne adopte depuis toujours la position suivante :

1. Israël a le droit de protéger ses citoyens contre les attaques terroristes;
  2. toutefois, en exerçant ce droit, le Gouvernement israélien doit agir conformément aux dispositions pertinentes du droit international;
  3. le tracé de la barrière (ou de la clôture de sécurité ou du mur de séparation) à l'intérieur des territoires palestiniens occupés, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et cette construction est contraire aux dispositions pertinentes du droit international;
  4. en outre, la construction de la barrière aggrave les difficultés d'ordre humanitaire et économique dont souffrent les Palestiniens;
  5. le fait de prévoir un écart entre la barrière et la «Ligne verte» risque de préjuger des négociations futures entre les parties et de rendre la solution fondée sur la coexistence de deux Etats impossible à appliquer;
  6. enfin, la requête pour avis consultatif soumise à la Cour internationale de Justice est inopportune.
-